BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 62-035P.C./10
relative aux fonctions pouvant être dévolues à certains contrôleurs et agents des transmissions.

Du *12 avril 1962*

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS ; : *Sous-Direction des Personnels civils extérieurs ; Bureau des Fonctionnaires techniques et contractuels.*

CIRCULAIRE N° 62-035P.C./10 relative aux fonctions pouvant être dévolues à certains contrôleurs et agents des transmissions.

Du 12 avril 1962

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 352-2.1.2.

Référence de publication : BO/G, p. 2255 et son erratum du 15 mai 1962 (BO/G, p. 2660).

La fusion dans les centres de transmissions des services de la régulation et du chiffre conduit à modifier les fonctions dévolues aux personnels (contrôleurs et agents) précédemment employés au service de la régulation. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Dans la spécialité « Centre de transmissions » les contrôleurs, outre leurs attributions précédemment définies par l' arrêté du 02 mai 1956 , doivent être capables de mettre en œuvre tous les moyens de chiffrement en service ; ils peuvent avoir la responsabilité du fonctionnement des ateliers régulation-chiffre des grands centres.

En ce qui concerne les personnels classés dans le corps des agents dans la profession de régulateur et de chef régulateur, leurs attributions sont dorénavant fixées ainsi qu'il suit :

Les régulateurs-chiffreurs (groupe 3) sont chargés :

- du conditionnement des messages et, le cas échéant de la répartition de ces derniers entre les divers moyens d'acheminement d'un centre de transmissions ;

- d'opérations de chiffrement et de déchiffrement, en principe sous contrôle du chef de l'atelier de régulation-chiffre.

Les chefs régulateurs-chiffreurs (groupe 2) sont chargés :

- de la régulation des messages ; ils effectuent ou vérifient le conditionnement des messages, décident du moyen de transmissions à utiliser pour leur acheminement et règlent les incidents d'exploitation consécutifs aux erreurs d'acheminement ;

- de la mise en œuvre de tous les systèmes de chiffrement en service dans l'atelier du centre.

Ils peuvent avoir directement sous leurs ordres les régulateurs-chiffreurs.

Ils peuvent, le cas échéant, dans les centres de petite importance, avoir les responsabilités de chef d'atelier régulation-chiffre.

Les chefs régulateurs-chiffreurs principaux (groupe 1) sont des agents particulièrement qualifiés, possédant les connaissances techniques et justifiant d'une pratique professionnelle leur permettant de diriger les travaux de plusieurs régulateurs-chiffreurs dans un centre important, ou d'avoir les responsabilités de chef d'atelier régulation-chiffre dans un centre de moyenne importance.